



MUNICIPALITÉ

Greffe municipal

Rue du collège 3
CH-1186
Essertines-sur-Rolle

Commune d'Essertines-sur-Rolle

NOUVELLE ADRESSE

RUE DU COLLÈGE 9
CH - 1186
ESSERTINES-SUR-ROLLE

Essertines-sur-Rolle, le 3 septembre 2026

PREAVIS N° 6-2026

Autorisations générales de la Municipalité – législature 2026 - 2031

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

La loi sur les communes attribue au Conseil général un certain nombre de compétences qui relèvent exclusivement de l'organe délibérant. Pour certaines d'entre elles, la législation permet toutefois au Conseil général d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, dans les limites et selon les modalités qu'il détermine.

Ces délégations permettent à la Municipalité de disposer de la **marge de manœuvre** nécessaire à la gestion courante des affaires communales et, lorsque les circonstances l'exigent, d'agir avec la célérité requise. Elles demeurent toutefois strictement encadrées par les limites fixées par le Conseil général et ne remettent pas en cause les compétences que la loi attribue à ce dernier.

Dans cet esprit et dans un souci de clarté, la Municipalité propose de réunir dans le présent préavis les autorisations générales nécessaires à son fonctionnement pour la législature 2026–2031, soit :

- l'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers ainsi que des actions ou parts de sociétés immobilières ;
- l'autorisation générale relative à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et à l'adhésion à de telles entités ;
- l'autorisation générale pour le placement des capitaux et liquidités ;
- l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
- l'autorisation générale de plaider ;
- l'autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions.

Ces autorisations sont sollicitées pour la durée de la législature 2026–2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La Municipalité rendra compte de l'utilisation des délégations accordées dans le cadre de son rapport annuel sur la gestion.

2. BASES LÉGALES

Les principales dispositions applicables aux autorisations faisant l'objet du présent préavis figurent dans la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), le règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) ainsi que dans le règlement du Conseil général.

L'article 4 LC définit les attributions du Conseil général et prévoit notamment la possibilité d'accorder à la Municipalité certaines autorisations générales.

Le règlement du Conseil général reprend ces compétences et précise les délégations pouvant être accordées à la Municipalité.

Les différentes bases légales propres à chaque autorisation sont précisées dans les chapitres qui suivent.

3. AUTORISATION GÉNÉRALE D'ACQUÉRIR ET D'ALIÉNER DES IMMEUBLES, DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS AINSI QUE DES ACTIONS OU PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

L'article 4, chiffre 6 LC attribue au Conseil général la compétence de délibérer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers ainsi que d'actions ou de parts de sociétés immobilières. Il prévoit toutefois que le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur ces opérations, dans les limites qu'il fixe.

Une telle autorisation permet à la Municipalité de traiter avec la célérité nécessaire des opérations de portée financière limitée, sans devoir soumettre chacune d'elles à une décision spécifique du Conseil général.

Elle peut notamment être utile lors de l'acquisition de petites surfaces nécessaires à la réalisation ou à l'adaptation d'infrastructures communales, de régularisations foncières, d'emprises routières ou encore lors de la constitution, de la modification ou de la radiation de servitudes liées notamment aux routes et aux réseaux communaux.

Cette délégation constitue ainsi un **outil de gestion** permettant de traiter efficacement les opérations de faible importance financière, tout en maintenant la compétence du Conseil général pour celles présentant un enjeu plus significatif.

La Municipalité propose dès lors de fixer à **CHF 25'000.–** par cas, frais et charges compris, la limite de l'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers ainsi que des actions ou parts de sociétés immobilières.

Toute opération dépassant cette limite fera l'objet d'une demande spécifique au Conseil général.

4. AUTORISATION GÉNÉRALE RELATIVE À LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES, D'ASSOCIATIONS ET DE FONDATIONS, À L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS ET À L'ADHÉSION À DE TELLES ENTITÉS

L'article 4, chiffre 6bis LC attribue au Conseil général la compétence de délibérer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Le Conseil peut toutefois accorder à la Municipalité une autorisation générale dans les limites qu'il détermine.

Cette délégation permet à la Municipalité de **participer**, lorsque l'intérêt communal le justifie, à des entités dont l'activité présente un intérêt pour la Commune, sans devoir saisir le Conseil général lorsque l'engagement financier demeure de portée limitée.

Elle ne s'applique toutefois pas aux participations à des personnes morales de droit privé ou de droit public auxquelles la Commune confierait l'exécution de ses obligations de droit public, pour lesquelles une décision spécifique du Conseil général demeure nécessaire.

La Municipalité propose de fixer cette autorisation générale à un montant maximum de **CHF 25'000.–** par cas.

5. AUTORISATION GÉNÉRALE POUR LE PLACEMENT DES CAPITAUX ET LIQUIDITÉS

L'article 44 LC prévoit, dans le cadre de l'administration des biens communaux, les compétences de la Municipalité en matière de dépôt et de placement des disponibilités de la Commune.

La gestion courante des finances communales implique des entrées et sorties de liquidités intervenant à des échéances différentes. Selon les périodes de l'année, la Commune peut ainsi disposer temporairement de liquidités qu'il convient de gérer dans les meilleures conditions possibles.

Une gestion appropriée de la trésorerie doit permettre de préserver les intérêts financiers de la Commune, tout en privilégiant la sécurité des fonds et une disponibilité adaptée aux besoins communaux.

Afin de disposer de la **souplesse** nécessaire à cette gestion, la Municipalité sollicite l'autorisation de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurance ou de collectivités publiques présentant de solides garanties financières.

Les placements seront effectués en tenant compte prioritairement de la sécurité des fonds, des besoins de liquidités de la Commune et des conditions financières proposées.

6. AUTORISATION GÉNÉRALE D'ENGAGER DES DÉPENSES IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Le règlement sur la comptabilité des communes prévoit que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil en début de législature.

Par définition, certaines dépenses ne peuvent raisonnablement être anticipées lors de l'élaboration du budget. Des événements **imprévus** peuvent notamment nécessiter une **intervention immédiate** afin de préserver les infrastructures communales, d'assurer la continuité d'un service public ou d'éviter l'aggravation d'un dommage.

Il peut s'agir, par exemple, d'une rupture de conduite, de dégâts sur un bâtiment communal, d'une défaillance technique importante ou de toute autre situation présentant un caractère à la fois imprévisible et exceptionnel.

Dans de telles circonstances, la procédure ordinaire de demande d'un crédit au Conseil général peut se révéler incompatible avec l'urgence de l'intervention.

La délégation sollicitée vise dès lors à donner à la Municipalité une marge de manœuvre raisonnable pour faire face à ces situations, sans pour autant priver le Conseil général de ses compétences.

La Municipalité propose de fixer à **CHF 25'000.–** par cas le montant maximum pouvant être engagé au titre des dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Le Conseil général sera informé dans les meilleurs délais des dépenses engagées sur cette base. Celles-ci lui seront ensuite soumises pour approbation conformément aux dispositions du règlement sur la comptabilité des communes.

7. AUTORISATION GÉNÉRALE DE PLAIDER

L'article 4, chiffre 8 LC attribue au Conseil général la compétence de délibérer sur l'autorisation de plaider, sous réserve des autorisations générales pouvant être accordées à la Municipalité.

Une autorisation générale permet d'éviter que le Conseil général ne doive être saisi d'une demande particulière pour chaque procédure judiciaire, administrative ou arbitrale dans laquelle la Commune est appelée à intervenir.

La fixation d'une limite liée à la valeur litigieuse apparaît peu adaptée à la nature de cette délégation. Lorsque la Commune intervient en qualité de défenderesse, la Municipalité doit en effet pouvoir prendre les mesures nécessaires à la **sauvegarde de ses intérêts**, indépendamment de la valeur du litige. Lorsque la Commune agit en qualité de demanderesse, la nécessité d'obtenir préalablement une autorisation particulière peut également se révéler incompatible avec certains délais procéduraux ou conduire à dévoiler prématurément les moyens d'action envisagés.

L'autorisation générale de plaider ne constitue par ailleurs pas, en elle-même, une autorisation d'engager des dépenses en dehors des compétences financières de la Municipalité et des crédits à sa disposition.

La Municipalité sollicite dès lors, pour la durée de la législature 2026–2031, une autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, tant lorsque la Commune agit en qualité de demanderesse que lorsqu'elle intervient en qualité de défenderesse.

8. AUTORISATION GÉNÉRALE D'ACCEPTER DES LEGS, DONATIONS ET SUCCESSIONS

L'article 4, chiffre 11 LC attribue au Conseil général la compétence de délibérer sur l'acceptation de legs et de donations lorsqu'ils sont affectés de conditions ou de charges, ainsi que sur l'acceptation de successions, lesquelles doivent préalablement avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

La loi permet au Conseil général d'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour de telles acceptations.

Cette délégation permet de traiter de manière **proportionnée** les legs, donations ou successions dont la valeur demeure limitée, sans qu'une décision particulière du Conseil général soit nécessaire dans chaque situation.

La Municipalité propose dès lors de maintenir cette autorisation générale jusqu'à concurrence d'un montant de **CHF 50'000.–** par cas.

L'acceptation d'une succession demeure dans tous les cas subordonnée au bénéfice d'inventaire conformément aux dispositions légales applicables.

9. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

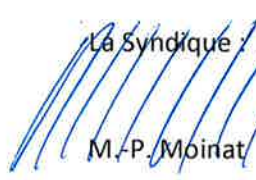
- vu le préavis municipal relatif aux autorisations générales accordées à la Municipalité pour la législature 2026–2031 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

D É C I D E

1. **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers ainsi que des actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de **CHF 25'000.–** par cas, frais et charges compris ;
2. **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale relative à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales ainsi qu'à l'adhésion à de telles entités, jusqu'à concurrence de **CHF 25'000.–** par cas, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;
3. **d'autoriser** la Municipalité à placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurance ou de collectivités publiques présentant de solides garanties financières ;
4. **d'autoriser** la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de **CHF 25'000.–** par cas, à charge pour elle d'en informer le Conseil général dans les meilleurs délais et de lui soumettre ces dépenses pour approbation conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
5. **d'accorder** à la Municipalité pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales ;
6. **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale d'accepter les legs et donations affectés de conditions ou de charges ainsi que les successions, jusqu'à concurrence de **CHF 50'000.–** par cas, les successions devant préalablement avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
7. **de fixer** la durée de ces autorisations jusqu'au 31 décembre 2031, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires prévoyant une autre échéance.

Ainsi approuvé en séance de Municipalité le 7 septembre 2026

Au nom de la Municipalité

 La Syndique : M.-P. Moinat		 La Secrétaire : D. Christen
--	---	--